



## 41. CADRE LÉGAL BRUXELLOIS EN MATIÈRE DE BRUIT ET DE VIBRATIONS

La gestion du bruit et des vibrations dans l'environnement est une compétence régionale. Néanmoins, le cadre légal bruxellois en matière de bruit et vibrations est aussi orienté par une série de documents de référence à d'autres niveaux de compétences. La présente fiche reprend les points essentiels du cadre légal.

### 1. Aperçu du cadre européen

#### 1.1. Directive relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement

Pour une agglomération comme la Région de Bruxelles-Capitale, la directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement vise à lutter contre le bruit perçu par les populations dans les espaces bâtis, dans les parcs publics ou dans d'autres lieux calmes, à proximité des écoles, aux abords des hôpitaux ainsi que dans d'autres bâtiments et zones sensibles au bruit.

La législation européenne antérieure en matière de bruit se rapportait exclusivement au bruit à l'émission. Cette directive a introduit une nouvelle approche en prenant également en compte les nuisances sonores à l'immission (c'est-à-dire au bruit perçu).

Elle ne s'applique pas au bruit produit par la personne exposée elle-même, au bruit résultant des activités domestiques, aux bruits de voisinage, au bruit perçu sur les lieux de travail ou à l'intérieur des moyens de transport, ni au bruit résultant d'activités militaires dans les zones militaires.

La mise en œuvre de cette directive repose sur une approche commune basée sur les actions suivantes :

- **La détermination cartographique de l'exposition au bruit** établie selon des méthodes communes et, prioritairement, pour les grandes agglomérations, les grands axes routiers et les grands aéroports ;
- **L'information des populations ;**
- **Des plans d'actions** au niveau local.

Cette directive doit également servir de base à la mise au point de mesures communautaires relatives aux sources de bruit.

La directive 2002/49/CE prévoit **quatre étapes de mise en œuvre** :

- **Harmonisation des méthodes d'évaluation** du bruit ambiant et des indicateurs-clefs pour lesquels chaque Etat membre détermine des valeurs limites ;
- Production et diffusion auprès du public des informations relatives à l'exposition au bruit sous forme de « **cartes stratégiques de bruit** » (utilisant ces méthodes et indicateurs communs) ;
- Elaboration et mise en œuvre de **plans d'actions** au niveau local fondés sur les résultats de la cartographie du bruit afin de prévenir et de réduire le bruit dans l'environnement ;
- Fixation des **limites européennes** de niveaux sonores à l'émission et élaboration d'une stratégie à long terme et de mesures communautaires.

Ce travail est basé sur la publication de cartes de bruit et de plans d'actions locaux qui permettront à la population et aux autorités de comparer les situations, les approches et les progrès accomplis en matière de lutte contre le bruit dans les divers Etats membres. Les cartes de bruit stratégiques doivent se baser sur l'utilisation d'indicateurs de bruit harmonisés :  $L_{den}$  (day-evening-night equivalent level) et  $L_{night}$  (night equivalent level) (voir fiche documentée n°2). Ces cartes concernent les principales sources de bruit - dont les routes importantes, les voies ferrées et les aéroports - et doivent permettre d'évaluer l'exposition au bruit des Européens.

Conformément à la directive, les premières cartes stratégiques ont été réalisées pour l'année de référence 2006. **Les cartes stratégiques de bruit** sont réexaminées et, le cas échéant, **révisées tous les cinq ans** au moins à compter de leur date d'élaboration (voir fiches documentées n°6, 8, 43, 45, 47 et 49).



La directive prévoit également que les plans d'action soient réexaminés et, le cas échéant, révisés lorsque survient un fait nouveau majeur affectant la situation en matière de bruit, et au moins tous les cinq ans à compter de leur date d'approbation.

## 1.2. Directives relatives à des sources de nuisances sonores spécifiques

Dès 1970, l'Union Européenne a promulgué des directives fixant des **niveaux maximaux autorisés à l'émission pour certaines sources de bruit**. Actuellement, la législation européenne relative à la problématique du bruit à l'émission couvre les domaines suivants :

- Les véhicules motorisés (voitures, motocycles, véhicules utilitaires, véhicules de transport en commun) ;
- Les pneus ;
- Les trains, notamment le règlement relatif à la spécification technique d'interopérabilité (STI) ;
- Les appareils domestiques ;
- Les lecteurs mp3 ;
- Les matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments (engins de chantier, tondeuses à gazon) ;
- Les aéroports (obligation de respecter certaines normes acoustiques).

## 2. Aperçu du cadre fédéral

Jusqu'à la régionalisation de la Belgique en 1989 et le transfert de la majorité des domaines environnementaux aux Régions, la législation fédérale belge en matière de bruit était constituée essentiellement d'une loi-cadre, datée du 18 juillet 1973, relative à la lutte contre le bruit. Cette loi visait à prévenir ou combattre le bruit issu de diverses sources, telles que les véhicules automoteurs et les avions.

Chaque Région dispose, depuis la régionalisation, de sa propre politique et de sa propre législation environnementale, y compris en matière de bruit.

En Région bruxelloise, la loi-cadre fédérale du 18 juillet 1973 a été abrogée par l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain, modifiée entre autres le 1<sup>er</sup> avril 2004, le 19 avril 2018 et le 16 mai 2024 (voir ci-dessous).

Cependant, certaines compétences demeurées fédérales ont des conséquences en matière de bruit. Dès lors, plusieurs services publics fédéraux (SPF) se penchent sur la problématique des nuisances sonores, tels que :

- Le SPF Mobilité et Transport. Responsable de la réglementation des moyens de transport : véhicules à moteur, motos, bateaux (de plaisance), avions et trains, ainsi que du code de la route (même s'il est partiellement régionalisé). L'exploitation de l'aéroport de Brussels Airport relève également de la compétence du SPF Mobilité et Transport.
- Le SPF Économie. Il suit les travaux de l'UE en matière d'émissions sonores des produits de consommation, tels que les baladeurs et les jouets. Ce service public veille également à la réglementation de la qualité des bouchons d'oreilles.
- Le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement. Instance compétente pour mettre en œuvre la réglementation concernant les émissions sonores des appareils électroménagers, des pneus et de 57 catégories de machines destinées à être utilisées à l'extérieur des bâtiments.
- Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. Il est en charge du bien-être des travailleurs, en ce compris la protection de ceux-ci contre une exposition au bruit sur le lieu de travail<sup>1</sup>.

L'autorité fédérale reste compétente pour les **normes acoustiques applicables aux produits**. Avant de mettre un produit (une tondeuse, un lecteur MP3, un véhicule, des pneus) sur le marché, le fabricant ou l'importateur de ce produit doit veiller à ce qu'il réponde aux normes en matière d'émissions sonores. L'Union européenne définit les normes de produits qui sont ensuite transposées dans la législation

<sup>1</sup> <https://emploi.belgique.be/fr/themes/bien-etre-au-travail/facteurs-denvironnement-et-agents-physiques/bruit>



nationale<sup>2</sup> et suivies par l'autorité fédérale. Pour certaines catégories de véhicules, des normes et des procédures sont même définies au niveau international. Pour certains produits, il y a une obligation de mesurer leurs émissions sonores et de les indiquer sur le produit ou dans le matériel de promotion (par exemple pour les réfrigérateurs, les lave-linges, les tronçonneuses) ; pour d'autres, il existe des valeurs limites aux émissions sonores (les tondeuses à gazon, les compresseurs, les grues mobiles, par exemple).

Même si des valeurs limites aux émissions sonores s'appliquent à certaines catégories de produits, il peut cependant arriver qu'un produit occasionne des nuisances sonores, par exemple lorsqu'il est utilisé pendant des heures calmes. Les autorités régionales peuvent imposer des règles à l'utilisation de produits pour en limiter les nuisances sonores.

### 3. Aperçu du cadre bruxellois

#### 3.1. Ordonnance cadre relative au bruit et aux vibrations

La Région de Bruxelles-Capitale a adopté, en date du 17 juillet 1997, une **ordonnance cadre relative à la prévention et à la lutte contre le bruit et les vibrations en milieu urbain**. Ce texte confie notamment à Bruxelles Environnement la charge de réaliser une cartographie stratégique du bruit et un plan régional de prévention et de lutte contre le bruit et les vibrations (voir 3.2).

S'agissant d'une ordonnance cadre, elle ne comporte aucune norme technique ou valeur limite d'émission ou d'immission ; celles-ci sont déterminées dans des arrêtés d'application adoptés par le Gouvernement régional qui peut ainsi mieux tenir compte de l'évolution technologique, des connaissances scientifiques, de l'expérience acquise sur le terrain et de l'impact économique de ces normes.

L'ordonnance, qui est entrée en vigueur le 21 juillet 1998, remplace toute une série de réglementations, à savoir :

- Le règlement d'Agglomération de Bruxelles du 4 septembre 1974 relatif à la lutte contre le bruit ;
- La loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;
- L'arrêté royal du 18 mai 1977 fixant les conditions d'octroi et les pourcentages de subventions pour l'achat d'un sonomètre par les provinces, les agglomérations de communes et les communes, et son arrêté ministériel d'application du 31 octobre 1977 ;
- L'ordonnance du 16 mai 1991 relative à la lutte contre le bruit dans les locaux de repos et de séjour à Bruxelles.

Les objectifs de l'ordonnance sont :

- La prévention contre les bruits et vibrations provenant de sources fixes et mobiles ;
- L'établissement d'une protection acoustique des immeubles occupés et des espaces ouverts à usage privé ou collectif ;
- La protection des occupants des immeubles occupés contre les nuisances sonores.

L'action du Gouvernement, en fonction des possibilités technico-économiques, veillera en priorité et par ordre de préférence à :

- La réduction à la source du bruit et des vibrations ;
- La mise en place de protections acoustiques adéquates limitant l'émission et la propagation des bruits et des vibrations ;
- L'isolation contre le bruit et les vibrations des immeubles occupés, et l'indemnisation des personnes lésées.

<sup>2</sup> Loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs.



Cette ordonnance a fait l'objet de plusieurs modifications visant notamment à transposer la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement<sup>3</sup>. Récemment, la Région bruxelloise a adopté une ordonnance modificatrice (du 16 mai 2024) afin d'avoir une meilleure coordination avec d'autres textes légaux (Ordonnance Plans et Programmes du 18 mars 2004, Règlement Général sur la Protection des Données – RGPD) et afin de préciser des terminologies et les habilitations du Gouvernement en matière de bruit et vibrations.

## 3.2. Plan de prévention et de lutte contre le bruit et les vibrations

### 3.2.1. Contenu du plan

Le Plan de prévention et de lutte contre le bruit et les vibrations reprend la stratégie et les actions qui seront entreprises sur plusieurs années et ce, dans le respect de l'« ordonnance bruit » (voir 3.1). Il s'agit pour la Région de Bruxelles-Capitale d'aborder, dans une approche globale, la prise en compte du bruit et des vibrations dans la gestion urbaine.

Il s'attaque à toutes les sources de bruit et de vibrations, qu'elles soient structurelles, c'est-à-dire engendrées par la circulation routière, ferroviaire et aérienne (comme le prescrit la Directive 2002/49/CE) ou conjoncturelles, c'est-à-dire engendrées par des installations (chantiers, conditionnements d'air, machines, HORECA), le voisinage et les activités sur la voie publique (alarmes, sirènes, foires, animations).

Pour arriver à maîtriser les divers phénomènes de bruit et de vibrations, le plan repose d'abord sur une expertise technique. C'est pourquoi la stratégie adoptée consiste dans un premier temps à acquérir cette expérience en mettant au point des instruments de mesure et de gestion tels qu'un réseau permanent de stations de mesures, des outils de simulation et une cartographie du bruit permettant d'identifier et de décrire l'origine, les causes et les caractéristiques acoustiques des bruits du système urbain (circulation routière, trafic aérien, trafic ferroviaire, zones où le niveau sonore est particulièrement élevé),

Une fois les spécificités des nuisances sonores et vibratoires clairement identifiées et maîtrisées par des experts, un traitement particulier combinant des actions préventives, curatives et de médiation est prévu pour chacune d'entre elles.

Ce plan met également en place un processus de responsabilisation visant à ce que chaque acteur public et privé concerné intègre à la source des préoccupations légitimes de limitation de bruit et des vibrations. Ainsi, la mise en œuvre de ce plan nécessite l'établissement de nombreux partenariats entre diverses institutions bruxelloises et fédérales responsables de la politique environnementale, des transports, des logements, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, ..., afin d'intégrer la problématique du bruit et des vibrations dans ces politiques. A cet égard, des partenariats ont déjà été conclus entre Bruxelles Environnement et Bruxelles Mobilité, Urban, Perspective, les communes, et entre la Région de Bruxelles-Capitale et Infrabel et la STIB.

### 3.2.2. Portée du plan

Le plan est impératif pour toutes les entités administratives dépendantes de la Région.

### 3.2.3. Processus d'élaboration et d'adoption et mise en œuvre du plan

Des propositions élaborées par Bruxelles Environnement en collaboration avec Bruxelles Mobilité, Perspectives et Urban sont approuvées en première lecture par le Gouvernement, et constituent le projet de Plan qui est ensuite soumis à enquête publique (voir la fiche documentée n°1). Tenant compte des avis émis, le Plan de prévention et de lutte contre le bruit et les vibrations peut être adopté définitivement par le Gouvernement.

Son exécution doit faire l'objet d'une évaluation tous les 5 ans. Le cas échéant, des propositions relatives à la modification du plan ou à l'élaboration d'un nouveau plan seront formulées. En cas de changement du plan initial, la procédure d'élaboration et d'adoption du plan est mise en œuvre.

A ce jour, 3 plans ont été adoptés en 2000, 2009 et en 2019.

---

<sup>3</sup> Voir l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 modifiant l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain



### 3.3. Arrêtés d'exécution

Comme expliqué plus haut, l'ordonnance bruit ne reprend aucune norme technique ou valeur limite acoustique. Celles-ci sont et seront précisées par des arrêtés :

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le **bruit généré par le trafic aérien** ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 juin 2001 relatif à **l'exploitation des aérodromes**<sup>4</sup>. Cet arrêté :
  - Introduit une rubrique « aérodrome » (rubrique n°160) à l'arrêté du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe 1B, 2 et 3 ;
  - Précise que les parcelles sur lesquelles sont établis les aérodromes de plus de 20 mouvements hebdomadaires ne peuvent être situées à moins de 150 mètres des zones d'habitations (au sens des zones 1 ou 2 telles que définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 juillet 1998<sup>5</sup> relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées) ;
  - Et qu'aucun décollage ou atterrissage ne peut avoir lieu durant les périodes C de ce même arrêté.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1<sup>er</sup> décembre 2022 fixant la **méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit**<sup>6</sup>. Cet arrêté décrit notamment la méthode normalisée de calcul du bruit pour la Région, à savoir :
  - La détermination des paramètres acoustiques et particulièrement celle de l'émergence ;
  - Les mesures à l'intérieur d'un immeuble ;
  - Les mesures à l'extérieur d'un immeuble ;
  - Les caractéristiques minimales auxquelles doit répondre un appareil de mesures ;
  - La présentation et le contenu du rapport de mesures.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les **installations classées** ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre les **bruits de voisinage** ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion du **son amplifié** dans les établissements ouverts au public ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1<sup>er</sup> décembre 2022 fixant la **méthode de contrôle et les conditions de mesure des vibrations** pour évaluer la gêne aux personnes dans les immeubles. Cet arrêté décrit notamment la méthode normalisée de calcul des vibrations pour la Région (à l'instar de l'AGRBC pour le bruit)<sup>7</sup> ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 2023 relatif à la lutte contre le bruit des **avertisseurs sonores spéciaux** (c'est-à-dire les sirènes).

Pour plus d'informations sur ces différents arrêtés, se référer à la fiche documentée n°37.

Outre les arrêtés précités, d'autres thématiques sont à l'étude et pourraient faire l'objet à l'avenir d'arrêtés spécifiques ou sectoriels, comme le bruit des chantiers et des transformateurs statiques<sup>8</sup>.

---

<sup>4</sup> Cet arrêté exclut les aérodromes du champ d'application de l'arrêté "bruit des installations classées". En effet, en Région de Bruxelles-Capitale, les aérodromes accueillent essentiellement des hélicoptères et des ULM. Cette exclusion se justifie par le fait que les normes prévues par l'arrêté "bruit des installations classées" ne sont pas adaptées à ce type de bruit et que, dès lors, il y aurait infraction à chaque décollage.

<sup>5</sup> Cet arrêté a été remplacé par celui du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

<sup>6</sup> Cet arrêté n'est pas encore totalement entré en vigueur. Le précédent arrêté, datant du 21 novembre 2002, est toujours d'application partiellement.

<sup>7</sup> Cet arrêté n'est pas encore entré en vigueur.

<sup>8</sup> Les transformateurs statiques sont des installations qu'il est impossible de mettre à l'arrêt sans provoquer de graves conséquences sur le réseau de distribution d'électricité.



### 3.4. Ordonnance relative aux permis d'environnement

L'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement (« OPE ») et ses modifications organisent un système d'autorisation préalable pour l'exploitation d'installations dites « classées » c'est-à-dire, qui sont reprises dans une liste fixée par le législateur<sup>9</sup> ou le Gouvernement<sup>10</sup> car elles sont susceptibles de causer des nuisances sur l'environnement. Le but de l'OPE est d'assurer la protection contre les dangers, nuisances et autres inconvénients qu'une installation ou une activité est susceptible de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population. Pour des installations de grande taille ou des activités importantes, l'ordonnance organise un mécanisme d'évaluation préalable des incidences de l'activité ou de l'installation soit sous la forme d'un rapport d'incidences accompagnant la demande d'autorisation, soit sous la forme d'une étude d'incidences réalisée pendant la procédure d'autorisation (voir la fiche documentée n°17). Ces documents contiennent une évaluation des impacts du projet en matière de bruit et proposent des améliorations.

Dans tous les cas, la prise en compte du bruit au niveau des permis d'environnement peut intervenir de deux manières :

- Imposition de valeurs limites lesquelles se basent, la plupart du temps, sur la législation en vigueur (arrêtés bruit des installations classées et bruit de voisinage) mais peuvent également être plus strictes ;
- Imposition de moyens technologiques ou techniques (isolations en caoutchouc, éloignement des murs mitoyens, choix de matériaux silencieux, orientation des machines, etc.).

### 3.5. Le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) et ses arrêtés d'application

Le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire, couramment appelé CoBAT, constitue la base juridique de l'urbanisme et du patrimoine à Bruxelles. Il institue et régit les grands mécanismes de l'aménagement du territoire bruxellois. Adopté le 9 avril 2004, il a depuis fait l'objet de nombreuses modifications dont la dernière date du 30 novembre 2017 (MB du 20 avril 2018).

L'aménagement du territoire a pour vocation de structurer et d'organiser la ville en répartissant, combinant et équilibrant diverses fonctions afin d'optimiser l'utilisation de l'espace et la gestion urbaine. Il précise également les voies de communication structurant le territoire, distingue leur statut et leur vocation. Ces éléments sont en relation directe avec la production et la propagation du bruit.

#### 3.5.1. PRDD, PRAS et PAD

Parmi les instruments relatifs à l'aménagement du territoire, organisés par le CoBAT, on peut citer au niveau régional :

- Le Plan Régional de Développement Durable (PRDD), à caractère indicatif, qui fixe les objectifs généraux et sectoriels ainsi que les priorités de développement, en ce compris l'aménagement du territoire ;
- Le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS), à caractère réglementaire, qui précise notamment l'affectation générale des différentes zones du territoire et les prescriptions qui s'y rapportent, les mesures d'aménagement des principales voies de communication, les zones où une protection particulière se justifie pour des raisons de préservation de l'environnement, les prescriptions relatives à l'implantation et au volume des constructions.
- Le Plan d'Aménagement Directeur (PAD), à caractère indicatif et réglementaire pour certaines dispositions et/ou certains périmètres, qui s'inscrit dans les orientations du plan régional de développement, couvre une partie du territoire régional (sur une ou plusieurs communes) et indique les grands principes d'aménagement ou de réaménagement du territoire qu'il vise, en termes, notamment de programme des affectations, de structuration des voiries, des espaces publics et du paysage, de caractéristiques des constructions, de protection du patrimoine et de mobilité et de stationnement. Ses prescriptions à caractère réglementaire remplacent celles du PRAS.

<sup>9</sup> Pour les installations de classe 1A

<sup>10</sup> Pour les installations de classe 1B, 2, 1B, 1C et 3



### 3.5.2. PCD et PPAS

Au niveau communal les outils prévus par le CoBAT sont :

- Le Plan Communal de Développement (PCD), à caractère indicatif et facultatif, qui précise les grandes orientations de développement de la commune dans le respect du PRD et comporte notamment un volet mobilité dont la mise en œuvre est susceptible de réduire le bruit généré par le trafic routier ;
- Les Plans Particuliers d'Aménagement du Sol (PPAS), à caractère réglementaire, qui ont pour but de définir des prescriptions urbanistiques relatives à l'occupation du sol. Les PPAS ne prévoient généralement pas de mesures de lutte contre le bruit de manière explicite. Toutefois, le fait de privilégier un type d'activité plutôt qu'un autre peut avoir des impacts sur les niveaux de bruit. En outre, les prescriptions des PPAS en termes d'implantation et de volumétrie des bâtiments peuvent contribuer à créer des conditions favorables ou non à la propagation du bruit, notamment en créant des intérieurs d'îlots fermés. Enfin, en mettant en place des quartiers résidentiels et en déterminant les voiries locales de type « zone 30 », ils peuvent également avoir une influence sur le régime de trafic et modifier favorablement le paysage sonore du quartier.

### 3.5.3. Permis d'urbanisme

Le permis d'urbanisme constitue une autorisation préalable nécessaire à la construction, à la démolition, à la transformation et au changement de destination d'un bien. Dans certains cas, une étude d'incidences incluant un chapitre « Bruit et vibrations » est requise suivant le même mécanisme que celui prévu pour les permis d'environnement (voir la fiche documentée n°17).

### 3.5.4. Règlement Régional d'Urbanisme (RRU)

Le titre III du Règlement Régional d'Urbanisme relatif aux chantiers partiellement abrogé par l'arrêté du 11 juillet 2013 relatif à l'exécution de chantiers en voirie<sup>11</sup> contient des dispositions sur les horaires, liées à l'exploitation des chantiers qui ne sont pas couverts par l'ordonnance relative à la coordination et à l'organisation des chantiers en voie publique en Région de Bruxelles-Capitale (chantiers de minime importance, chantiers urgents). Ces dispositions ne portent pas préjudice à celles prises en application des réglementations relatives à l'urbanisme et au permis d'environnement.

A noter qu'une révision du RRU est en cours.

## 3.6. Autres législations ayant une influence sur la gestion du bruit

### 3.6.1. Règlements communaux

-Les autorités communales sont habilitées à adopter tout règlement préventif du bruit ou de tout autre dérangement public, en ce compris les vibrations. Les communes ne peuvent cependant pas intervenir lorsqu'il existe une réglementation organisée (installations classées, normes d'émission des véhicules à moteur, etc.). En effet, elles exercent leur compétence dans le cadre de la police administrative générale de sorte qu'elles ne sont plus compétentes lorsqu'il existe une police administrative spéciale.

En matière de circulation routière, moyennant l'approbation du Ministre des Communications, les communes peuvent adopter tout autre règlement relatif à la circulation routière, par exemple des itinéraires de déviation pour poids lourds.

### 3.6.2. Plans de mobilité

Les deux instruments prévus par l'ordonnance du 26 juillet 2013 instituant un cadre en matière de planification de la mobilité et modifiant diverses dispositions ayant un impact en matière de mobilité sont, compte tenu de leur objet, clairement susceptibles d'avoir un impact sur les nuisances sonores liées au trafic, en particulier :

- Le plan régional de mobilité (PRM, aussi appelé plan GoodMove), instrument stratégique d'orientation et d'application de la politique de mobilité qui s'inscrit dans les orientations du plan régional de développement durable (PRDD) et qui couvre l'ensemble du territoire de la région. Il comporte une partie générale, avec un volet stratégique et un volet réglementaire ainsi qu'une partie spécifique, appelée plan d'aménagement des voiries. Celui-ci détaille les éléments relatifs

---

<sup>11</sup> Cet arrêté a lui-même été abrogé par l'AGRBC du 4 avril 2019 exécutant l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique



aux aménagements de voiries et de l'espace public et comprend un volet stratégique, un volet réglementaire et un volet budgétaire.

- Le plan communal de mobilité, qui traduit notamment, au niveau local, la politique de mobilité fixée dans le plan régional de mobilité et au travers duquel une commune définit notamment les axes et programmes concrets d'intervention permettant de mieux gérer les déplacements et le stationnement au niveau du territoire et des voiries communales tout en tenant compte des problèmes environnementaux (bruit, pollution de l'air) et de sécurité routière.
- Le contrat local de mobilité (CLM) est un dispositif de partenariat Région-Commune créé dans le cadre du plan régional de mobilité et/ou les plans communaux de mobilité. Il vise à apaiser les quartiers en réduisant le trafic de transit, en proposant un plan de circulation, en privilégiant les modes de déplacement doux et les transports en commun et en améliorant la qualité de vie de ses habitants en réduisant les nuisances liées au trafic routier.

### 3.6.3. Programmes et outils de revitalisation urbaine

Les opérations et programmes de revitalisation urbaine, au sein de la zone de revitalisation urbaine, prévus par l'ordonnance organique de la revitalisation urbaine du 6 octobre 2016 ont notamment pour but d'améliorer la qualité de vie des habitants. Dès lors, toutes les actions visant à minimiser l'impact des nuisances sonores ou visant à créer des zones calmes ont leur place dans ces programmes :

- Le contrat de quartier durable (CQD) est un plan d'actions conclu entre la Région, la commune et les habitants d'un quartier, sur une durée de 5 ans, qui s'étend sur tout ou partie du territoire d'une seule commune. Les projets retenus sont principalement structurés pour répondre à des besoins cruciaux en matière de création ou rénovation de logements, réhabilitation d'espaces publics, création d'infrastructures de proximité, amélioration de l'environnement et de la cohésion sociale au sein des quartiers. Ils soutiennent en outre certaines activités économiques ou commerciales.
- Le contrat de rénovation urbaine (CRU) poursuit les mêmes objectifs que le contrat de quartier durable mais il s'étend sur le territoire de plusieurs communes et est mené par plusieurs opérateurs régionaux et communaux sous le pilotage de la Région. Il consiste en une combinaison d'opérations de type immobilières, socio-économiques, environnementales ou de requalification de l'espace public.
- Le contrat d'axe et le contrat d'ilot (CACI), nouvel outil de rénovation urbaine (2022), est un dispositif à l'échelle hyper locale (basé sur 1 ou 2 ilots ou 1 axe). Cet instrument agira sur des territoires spécifiques délaissés par une politique urbaine plus macro.

## Sources

1. COMMISSION EUROPEENNE. Synthèse de la législation environnementale européenne. Disponible sur : [https://eur-lex.europa.eu/summary/chapter/environment.html?root\\_default=SUM\\_1\\_CODED%3D20&locale=fr](https://eur-lex.europa.eu/summary/chapter/environment.html?root_default=SUM_1_CODED%3D20&locale=fr)
2. DIRECTIVE 2002/49/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. JO L 189 du 18.07.2002, 14 pp. p.12-25. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:189:0012:0025:FR:PDF> et version consolidée sur <http://data.europa.eu/eli/dir/2002/49/oj>
3. ORDONNANCE BRUXELLOISE relative à la prévention et à la lutte contre le bruit et les vibrations en milieu urbain du 17 juillet 1997. MB du 23.10.1997, p.28215 – 28221. Modifiée notamment par l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004, MB du 26.04.2004, p.34299-34308 et par l'Ordonnance du 19 avril 2018, MB du 14.05.2018, p.39706-39707 et par l'Ordonnance du 16 mai 2024, MB du 03.06.2024, p.69857-69865. Disponible sur : <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/1997/07/17/1997031360/justel>
4. SPF SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT. Page web « Compétences en matière de lutte contre les nuisances sonores ». Consultée en décembre 2024. Disponible sur : <https://www.health.belgium.be/fr/competences-en-matiere-de-lutte-contre-les-nuisances-sonores>
5. LOI du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des





- travailleurs. MB du 11.02.1999. 13 pp. p.3986-3998. Disponible sur : <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1998/12/21/1998022861/justel>
6. BRUXELLES ENVIRONNEMENT, février 2019. « Plan de Prévention et de Lutte contre le Bruit et les Vibrations en milieu urbain (Plan QUIET.BRUSSELS) ». 80 pp. Disponible sur : [https://document.environnement.brussels/opac\\_css/elecfile/PROG\\_20190228\\_QuietBrussels\\_FR.pdf](https://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/PROG_20190228_QuietBrussels_FR.pdf)
  7. BRUXELLES ENVIRONNEMENT, mars 2009. « Prévention et lutte contre le bruit et les vibrations en milieu urbain en Région de Bruxelles-Capitale – Plan 2008-2013 ». 44 pp. Disponible sur : [https://document.environnement.brussels/opac\\_css/elecfile/PlanBruit\\_2008\\_2013\\_FR.PDF](https://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/PlanBruit_2008_2013_FR.PDF)
  8. BRUXELLES ENVIRONNEMENT, juin 2000. « La lutte contre le bruit en milieu urbain dans la Région de Bruxelles-Capitale – Plan 2000-2005 ». 52 pp. Disponible sur : [https://document.environnement.brussels/opac\\_css/elecfile/plan\\_bruit\\_2000-2005](https://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/plan_bruit_2000-2005)
  9. ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE (AGRBC) du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien. MB du 11.08.1999. 3 pp. p.30002-30004. Disponible sur : <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1999/05/27/1999031289/justel>
  10. ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE (AGRBC) du 28 juin 2001 relatif à l'exploitation des aéroports. MB du 9.08.2001. 2 pp. p.27186-27187. Disponible sur : <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2001/06/28/2001031243/justel>
  11. ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE (AGRBC) du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit. MB du 21.12.2002. 5 pp. p.57672-57676. Disponible sur : <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2002/11/21/2002031591/justel>
  12. ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE (AGRBC) du 1<sup>er</sup> décembre 2022 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit. MB du 20.01.2023. 7 pp. p.8550-8556. Disponible sur : <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/12/01/2022034553/justel>
  13. ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE (AGRBC) du 1<sup>er</sup> décembre 2022 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure des vibrations pour évaluer la gêne aux personnes dans les immeubles. MB du 30.01.2023. 5 pp. p.14075-14079. Disponible sur : <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/12/01/2022034552/moniteur>
  14. ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE (AGRBC) du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générées par les installations classées. MB du 21.12.2002. 3 pp. p.57676-57678. Disponible sur : <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2002/11/21/2002031592/justel>
  15. ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE (AGRBC) du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage. MB du 21.12.2002. 3 pp. p.57678-57680. Disponible sur : <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2002/11/21/2002031593/justel>
  16. ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE (AGRBC) du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public. MB du 21.02.2017. 8 pp. p.27008-27015. Disponible sur : <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/01/26/2017010520/justel>
  17. ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE (AGRBC) du 23 novembre 2023 relatif à la lutte contre le bruit des avertisseurs sonores spéciaux. MB du 10.01.2024. 8 pp. p.3793-3800. Disponible sur : <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2023/11/23/2023047614/moniteur>
  18. ORDONNANCE BRUXELLOISE du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement. MB du 26.06.1997. 31 pp. p.17055-17085. Disponible sur : <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/1997/06/05/1997031238/justel>
  19. ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE (AGRBC) du 9 avril 2004 adoptant le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT). MB du 26.05.2004. p.40737-40870. Disponible sur : <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2004/04/09/2004A31182/justel> . Voir également : <https://urbanisme.irisnet.be/lesreglesdujeu/le-code-bruxellois-de-lamenagement-du-territoire-cobat>



20. PERSPECTIVE.BRUSSELS, juillet 2018. « Plan Régional de Développement durable (PRDD) ». Version approuvée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 12 juillet 2018. 180 pp. Disponible sur : [https://perspective.brussels/sites/default/files/documents/prdd\\_2018\\_fr.pdf](https://perspective.brussels/sites/default/files/documents/prdd_2018_fr.pdf). Voir également : <https://perspective.brussels/fr/outils-de-planification/plans-strategiques/plan-regional-de-developpement-prd/prdd>
21. PERSPECTIVE.BRUSSELS, mai 2001. « Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) ». Version approuvée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 3 mai 2001. MB du 14.06.2001. 528 pp. p.19773-20300. Disponible sur : <https://perspective.brussels/fr/plans-reglements-et-guides/plans-reglementaires-et-strategiques/plans-reglementaires/plan-regional>
22. PERSPECTIVE.BRUSSELS. Page web relative au Plan d'Aménagement Directeur (PAD). Consultée en décembre 2024. Disponible sur : <https://perspective.brussels/fr/outils-de-planification/plans-et-programmes-dinitiative-regionale/pad>
23. PERSPECTIVE.BRUSSELS. Page web relative au Plan Communal de Développement (PCD). Consultée en décembre 2024. Disponible sur : <https://perspective.brussels/fr/outils-de-planification/plans-communaux/pcd>
24. PERSPECTIVE.BRUSSELS. Page web relative au Plan Particulier d'Affectation du Sol (PPAS). Consultée en décembre 2024. Disponible sur : <https://perspective.brussels/fr/outils-de-planification/plans-communaux/ppas>
25. URBAN.BRUSSELS. Page web relative au Règlement Régional d'Urbanisme (RRU). Consultée en décembre 2024. Disponible sur : <https://urbanisme.irisnet.be/lesreglesdujeu/les-reglements-durbanisme/le-reglement-regional-durbanisme-rru> et en particulier le titre III « Chantiers »
26. ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE (AGRBC) du 4 avril 2019 exécutant l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique. MB du 29.04.2019. 45 pp. p.41246-41290. Disponible sur : <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/04/04/2019011867/justel>
27. ORDONNANCE du 13 octobre 2023 instituant un cadre en matière de planification, de mise en œuvre et de suivi de la politique de mobilité et de sécurité routière. MB du 14.12.2023. 13 pp. p.117929-117941. Disponible sur : <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2023/10/13/2023046394/moniteur>
28. BRUXELLES MOBILITE. « Plan régional de Mobilité Good Move 2020-2030 ». 292 pp. Disponible sur : [https://data-mobility.irisnet.be/home/media/filer\\_public/40/de/40dec193-6e77-4d94-ada0-63ce5dd0c6b0/goodmove\\_fr\\_20210420.pdf](https://data-mobility.irisnet.be/home/media/filer_public/40/de/40dec193-6e77-4d94-ada0-63ce5dd0c6b0/goodmove_fr_20210420.pdf)
29. ORDONNANCE ORGANIQUE de la revitalisation urbaine du 6 octobre 2016. MB du 18.10.2016. 37 pp. p.70433-70469. Disponible sur : <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2016/10/06/2016031667/justel>
30. URBAN.BRUSSELS. Page web relative aux Contrats de Quartiers Durables (CQD). Consultée en décembre 2024. Disponible sur : <https://quartiers.brussels/1/>
31. URBAN.BRUSSELS. Page web relative aux Contrats de Rénovation Urbaine (CRU). Consultée décembre 2024. Disponible sur : <https://quartiers.brussels/2/>
32. URBAN.BRUSSELS, 31 janvier 2022. Article « Contrat d'axe et le contrat d'ilot (CACI) ». Page web consultée en décembre 2024. Disponible sur : <https://urban.brussels/fr/articles/contrat-d-axe-et-le-contrat-d-ilot-caci>
33. BRUXELLES ENVIRONNEMENT, 2002. « Vadémécum du bruit routier urbain » et les diverses fiches techniques correspondantes. Disponible sur : <https://environnement.brussels/citoyen/nos-actions/projets-et-resultats/vademecum-du-bruit-routier-urbain>

## Autres fiches à consulter

Thématique « Bruit »

- 2. Notions acoustiques et indices de gêne
- 3. Impact du bruit sur la gêne, la qualité de vie et la santé
- 17. La procédure de l'étude d'incidences (aspects bruit) expliquée dans le cadre des projets du RER
- 27. Parc des bus publics et bruit



- 35. Les principaux acteurs régionaux bruxellois en matière de bruit
- 36. Gestion des plaintes relatives au bruit et aux vibrations
- 37. Les valeurs acoustiques utilisées en Région de Bruxelles-Capitale
- 39. Analyse des infractions liées au bruit du trafic aérien en Région de Bruxelles-Capitale
- 42. Traitement et analyse du bruit de voisinage et du bruit des installations classées
- 56. Les vibrations : normes et cadre réglementaire en Région bruxelloise

Thématique « L'occupation des sols et les paysages bruxellois »

- 1. Occupation du sol à Bruxelles

## **Auteur(s) de la fiche**

POUPÉ Marie

Mise à jour : POUPÉ Marie

Relecture : CLESSE Delphine, DAVESNE Sandrine

Date de mise à jour : Janvier 2025